

Article 7

Somme exigible lors du dépôt d'une demande de révision

Lors de son dépôt, une demande de révision de l'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme fixée selon les catégories suivantes et ce, pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

- 1- 75 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
- 2- 300 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 3- 500 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 4- 1 000 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;

Le montant de la somme exigée par le présent article est de 75 \$ lorsque la demande de révision n'est pas incluse dans les cas énumérés dans le présent article.

La somme exigée en vertu du présent article est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix.

Article 8

Exercices financiers concernés

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2015.

Article 9

Abrogation du règlement numéro 44-97

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 44-97 de la MRC de Charlevoix intitulé « *Règlement concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière* ».